

Acte pour faire de l'Islet, le chef-lieu du district de
Montmagny.

ATTENDU que par un acte passé dans la vingtième année du Préambule.
règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender les actes de*
judicature du Bas-Canada,” le chef-lieu où doivent se tenir les séances 20 Vict. c. 44.
de la cour supérieure pour le district de Montmagny est fixé au vil-
lage de Montmagny ; Et attendu que le dit village de Montmagny en
conséquence de ce qu’il est situé près de l’extrémité sud-ouest du dit
district et se trouve éloigné et d’un accès difficile pour plusieurs
parties du dit district, ne convient point comme chef-lieu du dit
district ; Et attendu que le village de l’Islet, dans la paroisse de l’Islet,
est l’endroit le plus convenable pour être le chef-lieu du dit district ;—
A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

I. Cette partie du dit acte ci-dessus mentionné, qui fait du village
de Montmagny le chef lieu du district de Montmagny, et le lieu où,
ou auprès duquel doivent se tenir les séances de la cour supérieure
pour le dit district, est par le présent abrogée ; et le village de l’Islet,
dans la paroisse de Notre Dame de Bonsecours de l’Islet, sera le chef-
lieu du district de Montmagny et le lieu où se tiendront les séances
de la cour supérieure, et de la cour du banc de la reine et les sessions
de quartier pour le dit district, et l’endroit où seront bâtis la cour et la
prison pour le dit district. Le village de l’Islet, sera le chef-lieu de Montmagny.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acta publico.